



Association  
Sécurité Est Lausannois

**Conseil intercommunal**  
p.a. Police Est Lausannois  
rue de la Poste 9  
Case postale 365  
1009 Pully

## **Préavis N° 4 – 2012 du Bureau de Conseil intercommunal au Conseil intercommunal**

**Relatif à l'adoption du règlement du Conseil intercommunal de  
l'Association « Sécurité Est Lausannois »**

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

## **Objet du préavis**

Comme dernière étape de la mise en place des structures de notre Conseil intercommunal, le Bureau vous soumet un Règlement de fonctionnement du Conseil en vue de son adoption. Ce document permettra de fixer les règles générales pour assurer la bonne marche du Conseil et de ses organes, en se référant aux dispositions de la Loi sur les Communes (LC) du 28.02.1956, modifiée le 02.11.1999.

L'Association « Sécurité Est Lausannois » a démarré officiellement ses activités le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et son fonctionnement s'est basé jusqu'à maintenant sur les statuts de l'Association et le bon sens de ses membres, issus de Conseils communaux avec leur propre règlement.

Comme cela sera expliqué plus loin, le Règlement du Conseil intercommunal se base sur des documents similaires et présente ainsi des articles relativement connus pour un membre d'un Conseil communal.

## **Base de travail**

Lors des travaux de création de l'Association, une première version du Règlement du Conseil intercommunal avait été préparée, mais non finalisée. Les statuts de l'Association ayant été approuvés, une mise à jour du document a été effectuée et il vous est maintenant proposé pour acceptation. La base du document est celui de règlements de Conseils intercommunaux existants, dont le fonctionnement est similaire au nôtre. Ces règlements sont disponibles sur les sites Internet de l'Association de la Sécurité dans l'Ouest Lausannoise [www.polouest.ch](http://www.polouest.ch) et de l'Association Sécurité Riviera [www.police-riviera.ch](http://www.police-riviera.ch).

Dans les paragraphes suivants et pour comparaison, il est indiqué pour les valeurs quantitatives les chiffres tirés des règlements des Associations voisines.

Pour information, le Conseil de l'Association « Sécurité dans l'Ouest Lausannois » est composé de 31 délégués issus des 8 communes partenaires. Pour la Sécurité Riviera, ce sont 34 membres issus de 10 communes qui composent le Conseil.

Renseignement pris auprès des présidents des Conseils des Associations précitées, aucun changement sur le contenu de leur Règlement ne semble nécessaire. Ainsi, le Règlement qui vous est soumis reprend quasiment au mot leur mouture, en corrigeant ou adaptant certains chapitres, pour correspondre à nos statuts.

## **Commentaires et remarques sur les articles**

### ***Titre Premier – Le Conseil et ses organes***

Les règles de composition et de représentabilité des organes ont été réglées dans leur grande majorité dans les statuts de l'Association adoptés par les Communes partenaires. Il s'ensuit donc une redondance des informations entre le Règlement du Conseil et ces statuts. Dans le Chapitre 2, les Articles 6 à 9 ont été adaptés en conséquence.

Dans le Chapitre 6 - Article 30, il est indiqué que les commissions ad hoc sont composées d'au moins 3 membres. Le Bureau du Conseil décide du nombre de membres qui examinera le sujet lors de la désignation, selon l'importance du préavis à traiter (PolOuest min. 5 membres, Riviera 9 membres représentant les différentes communes). En général, il s'agira de 3 ou 5 membres.

Article 31 : le Bureau veille à distribuer le travail pour chaque membre du Conseil et à ce que chaque commune soit équitablement représentée dans ces commissions.

### ***Titre deuxième – Travaux du Conseil***

Chapitre premier – Article 39 : convocation au moins 20 jours à l'avance. Actuellement, le secrétaire envoie un courrier électronique pour informer les membres bien à l'avance de la date de la séance suivante. L'ordre du jour est transmis en temps utile (Riviera : 10 jours, PolOuest 20 jours).

Chapitre deux – Article 48 : Renvoi de la proposition si 5 membres le demandent (Riviera 12 membres, PolOuest 1/5 des membres présents)

Chapitre deux – Article 54 : Une interpellation doit être développée séance tenante si un conseiller, appuyé par 5 autres, le demande. Ce chiffre est fixé par l'Art. 34 de la Loi sur les communes.

Chapitre trois – Article 63. Une motion d'ordre peut être demandée par 1 + 5 membres (PolOuest et Riviera : 1 + 5).

Chapitre trois – Article 64 : Une votation peut être renvoyée à la séance suivante si le tiers des membres présents le demande (PolOuest 1/5, Riviera 1/3).

Chapitre quatre – Article 66 :

Fixation du nombre de conseillers qui demandent un vote au bulletin secret ou nominal : 1 + 5 membres. (PolOuest 1 + 5, Riviera 1 + 12)

L'alinéa 8 a été modifié pour privilégier l'élections par acclamation d'une commission.

### ***Titre quatrième – Droits populaires***

Article 79. Nombre de membres nécessaires pour demander la discussion pour qu'une décision soit soumise au corps électoral : 5 membres (PolOuest et Riviera : 5)

## **Conclusion**

Le Bureau du Conseil vous prie de voter la conclusion suivante :

### **Le Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Est Lausannois**

vu le préavis du Bureau du Conseil N° 4-2012 du 2 octobre 2012,  
ouï le rapport de la commission désignée à cet effet,

#### **décide**

d'adopter le règlement le Règlement du Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Est Lausannois tel qu'il figure en annexe.

Approuvé par le Bureau du Conseil dans sa séance du 2 octobre 2012.

AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le président

Le secrétaire

Jean-Philippe Chaubert

Didier Bérard